

LOI modifiant celle du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs

850.41

du 29 janvier 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs est modifiée comme il suit :

Art. 6a b) En particulier

¹ Le SPJ est désigné comme :

- autorité centrale cantonale au sens de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants, pour les attributions conférées par la Convention de la Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et comme autorité compétente pour toute autre situation internationale relevant de la protection des mineurs ;
- sans changement ;
- sans changement ;
- sans changement.

Art. 30 **Placement d'enfants**

¹ Le service est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations et exercer la surveillance au sens des articles 2 et suivants de l'ordonnance fédérale du 10 octobre 2012 réglant le placement d'enfants (ci-après : l'ordonnance fédérale), pour autant que les autorisations et la surveillance relèvent de la présente loi.

² Abrogé.

Art. 59 **Fonds**

¹ Le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée est un fonds au bilan, géré administrativement par le service.

² Sans changement.

³ Le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée est alimenté principalement par la cinquième partie du montant des taxes perçues par l'Etat sur les loteries, tombolas et lotos.

⁴ Le Fonds bénéficie d'un règlement qui précise ses modalités de financement et d'utilisation.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 29 janvier 2013.

Le président
du Grand Conseil :

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

P. Martinet

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 6 février 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Date de publication : 8 février 2013.

Délai référendaire : 20 mars 2013.